



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture maritime de l'Atlantique  
Division « Action de l'État en mer »

Brest, le 17 décembre 2020  
N° 2020/121

**ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté n°2020/144 réglementant temporairement les activités maritimes dans la zone d'emprise des travaux d'installation du raccordement électrique du parc éolien en mer du banc de Guérande (n° 8bis).

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment les articles L5242-2 et L5331-5 à L5331-8 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du préfet Maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2020/105 du 26 octobre 2020 réglementant temporairement les activités maritimes dans la zone d'emprise des travaux d'installation du raccordement électrique du parc éolien en mer du banc de Guérande (n° 8).

CONSIDÉRANT la nécessité, afin d'assurer la sécurité des usagers, d'organiser et de réglementer la navigation, le stationnement, le mouillage, la pêche et les activités nautiques dans le corridor de pose des câbles de raccordement électrique du parc éolien en mer du banc de Guérande lors des travaux ;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux de pose du second câble de raccordement électrique du parc éolien ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 4 de l'arrêté n°2020/144 du 24 novembre 2020 du préfet maritime réglementant temporairement les activités maritimes dans la zone d'emprise des travaux d'installation du raccordement électrique du parc éolien en mer du banc de Guérande (n° 8bis) est remplacé par les dispositions suivantes :

##### *« Article 4 - Dispositions relatives aux zones PK8.5 et PK19.5*

*Dans les zones réglementées PK8.5 et PK19.5 définies à l'article 2, la pratique de la pêche aux arts trainants est interdite.*

*Dans la zone PK8.5, le mouillage de tout navire (sauf mouillage d'urgence) ainsi que la pratique de la pêche aux arts dormants sont quant à eux interdits dans une zone agrandie de 0.5 mille marin de rayon, centrée sur la même position.*

*Dans la zone PK19.5, le mouillage de tout navire (sauf mouillage d'urgence) ainsi que la pratique de la pêche aux arts dormants sont quant à eux interdits dans une zone réduite, de 250 mètres de rayon, centrée sur la même position. »*

#### Article 2

L'annexe au présent arrêté remplace l'annexe II de l'arrêté n°2020/114 du 24 novembre 2020 du préfet Maritime réglementant temporairement les activités maritimes dans la zone d'emprise des travaux d'installation du raccordement électrique du parc éolien en mer du banc de Guérande (n° 8bis).

#### Article 3

La directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Jean-Michel Chevalier  
adjoint au préfet Maritime chargé de l'action de l'État en mer,

ANNEXE à l'arrêté n° 2020/121 du

ZONES A, PK8.5 et PK19.5 RÉGLEMENTÉES À PARTIR DU 25 NOVEMBRE 2020

